

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre, le Conseil municipal, *légalement convoqué en date du dix-neuf novembre deux mille vingt et un avec affichage à la porte de la Mairie* s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Aymar de Gouvion Saint Cyr, Maire des Portes du Coglais.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 20
- Votants : 22

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)

Mesdames et Messieurs :

de GOUVION SAINT CYR Aymar	P	GOUDAL Patrice	P
DESLOGES Jean	P	MALLE Thierry	P
MONTEMBault Mélanie	P	LECÈNE Yoann	P
HAMEL Constant	P	LERAY Christine	P
LEMONNIER Tiphaine	P	BOIROUX Céline	R
PETIT Jean-Marc	P	HARDY Laure	P
SALLOT Véronique	P	DUMONT Alison	E
POMMEREUL Edith	P	JÉGAT Francis	P
BRARD Hervé	P	CELLIER CHENOIR Lydie	P
DUBOIS Catherine	P	COCHET Laëtitia	P (à partir du point n°6)
PORCHER Patrice	P	FOUQUET Gaëtan	R
VALLÉE Pascal	P		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour
FOUQUET Gaëtan	CELLIER CHENOIR Lydie	Ensemble de la séance
COCHET Laëtitia	JÉGAT Francis	Début de séance (jusqu'au point n°6)
BOIROUX Céline	HARDY Laure	Ensemble de la séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Mélanie MONTEMBault a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation des deux procès-verbaux d'octobre 2021**

Les membres du Conseil municipal valident à l'unanimité le Procès-Verbal du 14 octobre

Les membres du Conseil municipal valident à l'unanimité le Procès-Verbal du 20 octobre

- **1) Acquisition logiciel gestion cimetière « Gescime »**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de moderniser et d'harmoniser le mode de gestion des trois cimetières de la commune nouvelle. Il indique qu'une démarche d'évaluation des besoins, dans une optique d'informatisation de la gestion des données (concessions et titres de concessions) a été lancée. Plusieurs communes ont été contactées à cet effet de manière à recueillir des avis sur les logiciels existants. Une proposition financière a été faite par la société Gescime, spécialisée dans ce domaine.

Monsieur le Maire fait lecture du devis et demande aux élus de se prononcer.

Les membres du Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valident le devis concernant l'informatisation des cimetières de la société Gescime**
- **Donnent pourvoir à M. le Maire ou son représentant pour exécuter cette décision.**
- **Demandent l'inscription des sommes correspondantes au budget 2022.**

- **2) Mise en place du télétravail**

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en *télétravail* bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Après avoir mené des études de faisabilité auprès des agents qui ont été placés en situation de travail à distance pendant la crise sanitaire, les seules activités susceptibles d'être télétravaillées sont les tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques.

Sont exclues, les activités qui nécessitent :

- l'accueil ou la présence physique dans les locaux ;
- l'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage...) ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels.

Il est toutefois précisé que l'inéligibilité de certaines activités, si elles ne constituent pas la totalité du temps de travail, peuvent être ponctuellement télétravaillées dès lors qu'un volume suffisant peut être identifié et regroupé, sans porter préjudice au bon fonctionnement du service.

Le fait que le poste d'un agent soit éligible au télétravail ne donne pas lieu à un accord d'office de la part de la collectivité, car tous les critères doivent par ailleurs être remplis.

2 – La procédure

Pour bénéficier du télétravail, il convient de suivre la procédure suivante :

Demande de l'agent

La volonté de s'inscrire dans un dispositif de télétravail sera formulée par une demande motivée par courrier adressé au Maire et à la RH, en précisant les modalités d'organisation souhaitées (notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice).

Examen de la demande

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans les deux mois.

Réponse à la demande

Si le poste n'est pas éligible : un courrier motivé de refus sera adressé à l'agent dans le mois qui suit sa demande.

Si le poste est éligible : l'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent qui devra prévoir et justifier d'un espace de travail et du mobilier.

Il devra également attester de la conformité de son logement aux normes, notamment en matière de sécurité incendie.

Il devra également prouver l'existence d'une assurance couvrant l'exercice en télétravail du lieu autorisé.

L'agent s'engage à informer la Responsable des Ressources Humaines sans délai en cas de déménagement.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement européen de protection des données personnelles, charte informatique applicable à Oullins).

Ainsi, le télétravailleur doit veiller à respecter en toutes circonstances les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'agent. Elles doivent être inaccessibles aux tiers.

L'agent en télétravail ne peut sous-traiter des travaux qui lui sont confiés. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes habilitées (service de rattachement).

Tous dossiers emportés au domicile sont placés sous la responsabilité du télétravailleur, qui doit veiller à leur conservation et leur sauvegarde. Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à sa disposition (pas de prêts à un tiers).

Enfin, le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements à des fins strictement professionnelles. Il ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite. Tout usage non conforme est passible de sanction disciplinaire.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Les garanties minimales du temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2002 doivent être respectées.

Le télétravailleur doit donc effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement en présentiel et être compatibles avec les plages de disponibilité des services et organismes nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent placé en télétravail dispose des mêmes droits et obligations que s'il exerçait ses fonctions sur le site professionnel, notamment en termes de congés, de rémunération, de formation, de suivi médical... L'employeur demeure responsable de la protection de la santé et de la sécurité au travail (même couverture accident, maladie, décès et prévoyance selon les procédures habituelles en vigueur).

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière de prévention de l'hygiène et de la sécurité au travail, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent, et, le cas échéant, les installations techniques afférentes. Ces visites sont subordonnées à l'accord écrit de l'intéressé dans un délai de prévenance de 5 jours francs.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable.

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés relevé individuel d'heures travaillées.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'équipement nécessaire au télétravailleur est déterminé par le chef de service et devra être utilisé au seul usage professionnel.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

Ordinateur portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Tous les équipements appartiennent à l'employeur et doivent être restitués en l'état à l'issue. Il informe sans délai sa hiérarchie en cas de panne, de dysfonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel qui lui a été mis à disposition.

La ligne Internet et la ligne téléphonique utilisées sont celle du télétravailleur.

Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration.

L'agent doit disposer du mobilier (bureau, fauteuil) adapté à une situation de télétravail.

Les dépenses de maintenance et d'assurance du matériel de télétravail sont prises en charge par la collectivité.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Des modifications peuvent être apportées en cours d'année sous réserve de l'accord préalable du directeur général des services à une demande de changement formulée par écrit par l'agent.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail, ce délai peut être raccourci par accord des parties.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation d'un mois. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3) Création de postes

A) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANIMATION

ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est **nécessaire de prévoir un renforcement de l'équipe périscolaire pour animer et coordonner ce service**. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions **d'animation, de coordination de l'équipe périscolaire** suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à **35/35^{ème}**, à compter du **1^{er} janvier 2022** pour une durée maximale de **12 mois** sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419 indice majoré 372, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 Charges de personnel, article 6413 du budget primitif 2021.

B) Création poste non permanent AESH cantine garderie Montours (notification MDPH)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une demande pour l'accompagnement d'un enfant (bénéficiaire d'une aide humaine individuelle jusqu'au 31/07/2023 attribuée par la MDPH) sur le temps périscolaire de restauration. Monsieur le Maire explique qu'il devra recruter une AESH pour cet enfant pour l'accompagner en cantine, dès que possible.

Monsieur le Maire propose de créer un poste non permanent à 17,5% soit (6/35^e) annualisé d'un temps complet, pendant le temps scolaire, dès que possible pour l'accompagnement d'un enfant pendant le temps périscolaire et

bénéficiant d'une notification MDPH.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide la création d'un poste non permanent pour un agent technique aux services périscolaires au 1.12.2021 pour 17,5 % d'un temps complet, pendant le temps scolaire et pendant la durée de la notification MDPH.**

4) Adhésion au dispositif « Terre de Sources »

ADHESION DE LA COMMUNE DES PORTES DU COGLAIS A LA CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT DE COMMANDES pour la passation de marchés publics de préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères : « Marchés Terres de Sources »

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 ;

Considérant le rapport présenté par M. le Maire :

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux Pays de Rennes, de Fougères ainsi qu'à leurs EPCI et communes d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

Dans ce cadre, une mutualisation de leurs achats permettrait de :

- participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Eau du Bassin Rennais et Eau du Pays de Fougères
- participer à la préservation de la qualité de l'air au titre du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Pays et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont les métropole, communauté d'agglomération, et les communautés de Communes.
- optimiser la satisfaction des besoins en produits alimentaires durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim.
- développer des actions d'Education à l'alimentation durable

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permettrait de rémunérer la prestation de service, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- par le versement d'un montant forfaitaire de la part des syndicats, Pays et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire
- par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles de la part des restaurations collectives issues du territoire des syndicats d'eau potable
- par le paiement d'une prestation d'éducation à l'alimentation durable réalisée par un agriculteur.

Les adhérents à la convention s'engageront également à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air de leur territoires, telles que :

- mettre en place des actions concourant à l'optimisation de l'organisation de leur restauration collective. Les partenaires conviendront d'échanges d'expertises sur la transformation de produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (documents de consultation des entreprises, fiches techniques, plan alimentaire, tableaux de bord des consommations, politique d'achat bio, etc....).
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération, lors de réunions du comité de pilotage du partenariat :
 - o évaluation des actions engagées
 - o définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation
 - o bilan annuel des marchés publics en cours
- mettre en place des actions de formation communes à leurs structures.
- créer une base de données correspondant à un observatoire des pratiques de chaque acheteur public.
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les convives sur les actions déclinées par les agriculteurs engagés.

Le comité de pilotage du partenariat comprendra un représentant de chaque structure signataire accompagné éventuellement de son responsable des achats et de son chef de restauration collective. L'initiative des convocations du comité sera confiée à la **Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le bassin rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon**.

Les communes engagées dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

- **Cas 1 - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie** s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes :
 - à réaliser le volume d'achats qu'elles auront préalablement déterminé à hauteur de leurs besoins propres. Une déclaration d'engagement minimum sera demandée préalablement à la publication de chaque marché ou accord cadre.
 - à respecter un montant maximum d'achats via les marchés Terres de Sources de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires.
 - à rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre.
 - à collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes des membres du groupement (étalement et/ou le regroupement) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir. Notamment participer à un travail sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.
 - à respecter la saisonnalité des productions agricoles.

- **Cas 2 - Les autres membres du groupement acheteurs de produits alimentaires** ne sont pas tenus de respecter une limitation du volume de leurs achats : communes dont la restauration scolaire est déléguée à un prestataire privé – communes ou EPCI dont les achats relèvent des lignes budgétaires « fêtes et cérémonies », « manifestations »,....

La convention constitutive du groupement à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché :

- en respectant le volume des achats sur lesquels il se sera engagé lors de définition des besoins préalable à la création du marché concerné. Cet engagement portera sur des lignes de produits et des quantités annuelles.
- en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service « Terres de Sources » ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés d'acquisition des denrées alimentaires des communes.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement du groupement, d'attribution des marchés et éventuels frais de contentieux restent à la charge du coordonnateur.

La convention constitutive comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, étant précisé que les nouveaux adhérents ne pourront participer à l'exécution des marchés attribués antérieurement à leur adhésion.
- Permettre aux collectivités souhaitant quitter le groupement de le faire en respectant un préavis de 3 mois. Ces collectivités resteront cependant engagées dans les marchés en cours et pour lesquels elles se sont engagées précédemment.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1. D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;**
- 2. D'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer la convention constitutive de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus et selon laquelle la commune s'engage à participer :**
 - **au titre de l'achat de produits alimentaires durables et éventuellement de prestations d'éducation à l'alimentation durable**

- au titre de la participation à des travaux en partenariat avec les autres restaurations collectives qu'elles soient gérées en régie ou confiée à un prestataire privé.

3. D'autoriser M. le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement.

4. De proposer Mme Mélanie Montembault en tant que représentante qualifiée de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement.

5. D'inscrire les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

- **5) Avenant n°1 Lot 2 Maçonnerie Aménagement du centre bourg et l'îlot des Petites Cours (Montours)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2021 choisissant l'entreprise BARTHELEMY pour la réalisation du lot 2 Maçonnerie de l'aménagement du bourg et de l'îlot des Petites Cours (Montours) pour un montant de 45 268,5 € HT.

A ce stade du chantier, des modifications ont été apportées au projet, en particulier concernant la reprise d'un mur en pierres qui devait être conservé et qui a dû être prolongé.

Le présent avenant a pour objet d'arrêter le montant du lot 2 après ces modifications en plus-value et en moins-value.

Montant initial du lot 2 = 45 268,5 € HT

Montant des travaux en plus-value = 5 124,5 € HT

Montant des travaux en moins-value = 714 € HT

Montant de l'avenant n°1 = 4 410,5 € HT

Montant du lot 2 après avenant = 49 679 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus énoncé ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

- **6) Avenant n°1 maîtrise d'œuvre Réhabilitation et extension école publique (Montours)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 29 avril 2021 choisissant le cabinet « Magma Architecture » pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et l'extension de l'école publique pour une enveloppe financière de 1 610 000 € HT et un taux de rémunération de 6,2%.

A ce stade APD du présent marché, le montant prévisionnel de travaux a changé. Le présent avenant a pour objet d'arrêter le montant prévisionnel de réalisation des travaux au stade APD sur lequel le titulaire s'engage et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle.

En application de l'article R2194-2 du code de la commande publique, le marché est modifié lorsque des travaux supplémentaires, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial.

Des travaux supplémentaires ont été spécifiés au cours des études ESQ et APD, nécessaires à la réalisation du projet.

Ces travaux correspondent aux éléments de programme suivants :

- Extension de la salle de motricité à 148,3 m²
- Extension du dortoir à 40,1 m²
- Création d'un bloc sanitaire extérieur de 11 m²
- Désamiantage sur DTA
- Raccordement réseaux EU EP (en sol courant)
- Installation de panneaux photovoltaïques
- Création d'un local de rangement en rez de jardin de 15 m²
- Création d'une sortie de secours sur l'extérieur pour la salle de motricité afin d'avoir une autonomie de fonctionnement

Le montant arrêté des travaux avérés nécessaire au stade APD est de **1 928 000 € HT**.

Ce montant des travaux tient compte des résultats des études de diagnostic/esquisse et d'avant-projet définitif.

Parallèlement, les missions complémentaires suivantes ont été demandées auprès du prestataire retenu :

- Etude STD existant et neuf : 0,26% de 1 928 000 € = 5 012,8 € HT
- Etudes E+C : 0,26% de 1 928 000 € = 5 012,8 € HT

L'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre proposé est le suivant :

Montant des travaux : 1 928 000 € HT

Taux de rémunération : 6,2 %

Montant des honoraires HT (hors missions complémentaires) = 119 536 € HT

Montant des missions complémentaires = 10 025,6 € HT

Montant des honoraires + missions complémentaires = 129 561,6 € HT

Montant total HT de l'avenant n°1 = 29 741,60 € HT

Le conseil municipal après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention) décide :

- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus énoncé ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

- **7) Convention d'effacement de réseau rue du Chemin vert, Coglès**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un projet d'effacement de réseau rue du Chemin vert à Coglès. Il précise que le projet est mené par la société ERS pour le compte du Syndicat Départemental des Energies 35. Il présente le projet de travaux et la convention et demande au Conseil municipal de se prononcer.

Les membres du Conseil après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valident le projet d'effacement de réseau rue du Chemin vert à Coglès et autorisent les travaux.**
- **Autorisent M. le Maire à signer les projets de travaux, convention et tout documents ou actes liés à l'exécution de cette décision, notamment les documents de servitudes et notariés.**

- **8) Convention d'effacement de réseaux rue de Normandie, Coglès**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un projet d'effacement de réseau rue de Normandie à Coglès. Il précise que le projet est mené par la société ERS pour le compte du Syndicat Départemental des Energies 35. Il présente le projet de travaux et la convention et demande au Conseil municipal de se prononcer.

Les membres du Conseil après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident le projet d'effacement de réseau rue de Normandie à Coglès et autorisent les travaux.**
- **Autorisent M. le Maire à signer les projets de travaux, convention et tout documents ou actes liés à l'exécution de cette décision, notamment les documents de servitudes et notariés.**

- 9) Convention implantation téléphonique Les Acres, Montours

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal d'un projet d'étude et d'une convention de la société Orange concernant l'implantation d'appuis téléphoniques au lieudit « Les Acres » à Montours.

Il présente le projet et demande au conseil de se prononcer.

Les membres du Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valident le projet et la convention de la société Orange concernant l'implantation d'appuis téléphoniques au lieudit Les Acres à Montours.**
- **Autorisent M. le Maire ou son représentant légal à signer la convention avec orange et à exécuter cette décision.**

- 10) CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DU CLOS AUX MOINES ET DE LA RUE DES MAZIÈRES

Monsieur le Maire propose d'intégrer dans la voirie communale les voiries suivantes :

- La rue du Clos aux Moines
- La rue des Mazières
- L'allée de la Butte

Ces rues ont été créées dans le cadre de l'aménagement et de la construction de la salle des fêtes, de parkings, de logements locatifs, d'un lotissement et la desserte de l'arrière de maisons et de terrains constructibles.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les services de la commune ont estimé que les voies :

- La Rue du Clos aux Moines
 - La Rue des Mazières,
 - L'allée de la Butte, à caractère de rues
- représentent respectivement 252 mètres linéaire pour la rue du Clos aux Moines, 224 mètres linéaires pour la rue des Mazières et 145 mètres linéaires pour l'allée de la Butte.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces informations et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté par Monsieur le Maire.**
- **Adopte le tableau de classement de la voirie communale, ci-annexé en date du 25 novembre 2021, qui établit la longueur des voies : la rue du Clos aux Moines, la rue des Mazières et l'allée de la Butte, classées dans le domaine public communal.**

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalité nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale.

- 11) BUDGET GÉNÉRAL : RÉALISATION D'UN EMPRUNT DE 500 000 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner les différentes propositions des établissements bancaires pour un prêt de 500 000 € destiné à financer divers travaux d'investissement (travaux d'aménagement des 3 bourgs et réfection local technique) :

Organisme	Durée	Type de taux	Taux en %	Frais de dossier	Périodicité	Type amortissement	1 ^{ère} Echéance	Total Intérêts
Sollicité par la commune : 20 ou 30 ans. Taux Fixe. Echéance annuelle. Type d'amortissement : linéaire ou progressif.								
Crédit Mutuel	20 ans	Fixe	0,90 %	500 €	annuelle	progressif	27 429,49 €	48 589,80 €
Crédit Mutuel	20 ans	Fixe	0,90 %	500 €	annuelle	linéaire	29 500,00 €	47 250,00 €
Crédit Mutuel	25 ans	Fixe	0,97 %	500 €	annuelle	progressif	22 619,29 €	65 482,25 €
Crédit Mutuel	25 ans	Fixe	0,97 %	500 €	annuelle	linéaire	24 850,00 €	63 050,00 €
Ne peut pas proposer une durée de 30 ans pour ce type d'investissement et ce montant.								
Caisse d'Epargne	20 ans	Fixe	0,79 %	300 €	annuelle	progressif	27 125,40 €	42 508,00 €
Caisse d'Epargne	20 ans	Fixe	0,78 %	300 €	annuelle	linéaire	28 900,00 €	40 950,00 €
Caisse d'Epargne	25 ans	Fixe	0,88 %	300 €	annuelle	progressif	22 368,12 €	59 203,00 €
Caisse d'Epargne	25 ans	Fixe	0,87 %	300 €	annuelle	linéaire	24 350,00 €	56 550,00 €
Caisse d'Epargne	30 ans	Fixe	0,94 %	300 €	annuelle	progressif	19 204,67 €	76 140,10 €
Caisse d'Epargne	30 ans	Fixe	0,92 %	300 €	annuelle	linéaire	21 266,67 €	71 300,00 €
Caisse d'Epargne	20 ans	Fixe	0,78 %	300 €	trimestriel	progressif	6 756,25 €	40 500,00 €
Caisse d'Epargne	20 ans	Fixe	0,77 %	300 €	trimestriel	linéaire	7 212,50 €	38 981,25 €
Caisse d'Epargne	25 ans	Fixe	0,87 %	300 €	trimestriel	progressif	5 568,86 €	56 886,00 €
Caisse d'Epargne	25 ans	Fixe	0,86 %	300 €	trimestriel	linéaire	6 075,00 €	54 287,50 €
Caisse d'Epargne	30 ans	Fixe	0,93 %	300 €	trimestriel	progressif	4 779,72 €	73 566,40 €
Caisse d'Epargne	30 ans	Fixe	0,92 %	300 €	trimestriel	linéaire	5 316,67 €	69 575,00 €
Banque Postale	20 ans	Fixe	0,77 %	Com 500	annuelle	progressif	27 134,50 €	41 470,77 €
Banque Postale	20 ans	Fixe	0,76 %	Com 500	annuelle	linéaire	28 863,33 €	39 963,33 €
Banque Postale	25 ans	Fixe	0,86 %	Com 500	annuelle	progressif	22 384,20 €	57 884,92 €
Banque Postale	25 ans	Fixe	0,85 %	Com 500	annuelle	linéaire	24 320,83 €	55 320,83 €
Pour la Banque Postale pas de frais de dossier mais commission d'engagement de 0,10 % du montant du prêt Soit 500 €. Ne peut pas proposer une durée de 30 ans.								
Crédit Agricole	20 ans	Fixe	0,87 %	250 €	annuelle	progressif	27 346,36 €	46 927,28 €
Crédit Agricole	20 ans	Fixe	0,87 %	250 €	annuelle	linéaire	29 350,00 €	45 675,00 €
Crédit Agricole	25 ans	Fixe	0,98 %	250 €	annuelle	progressif	22 647,30 €	66 182,42 €
Crédit Agricole	25 ans	Fixe	0,98 %	250 €	annuelle	linéaire	24 900,00 €	63 700,00 €
Ne prête pas au-delà de 25 ans								

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'offre de prêt faite par la Banque Postale et décide en conséquence :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser auprès de La Banque Postale un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt	500 000 €
Objet	Financement divers investissements
Taux Fixe	0,85 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Type d'amortissement	Linéaire (constant)
Montant des échéances	24320,83€
Frais de dossier	Pas de frais de dossier
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

- **12) Subvention exceptionnelle journée cantonale des anciens combattants du 12 décembre**

Monsieur le Maire explique que la Section UNC de Coglès organise cette année la journée nationale aux Morts pour la France en Algérie, Maroc et Tunisie à la salle des Fêtes de Coglès le 12 décembre 2021.

Monsieur le Maire explique que cette organisation entraîne des coûts supplémentaires pour la Section UNC de Coglès. Monsieur le Maire propose que soit versé une subvention à ladite association, d'une manière exceptionnelle, d'un montant de 100 € afin d'aider l'UNC à organiser cette manifestation.

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association UNC de Coglès pour l'organisation de la journée nationale aux Morts pour la France en Algérie, Maroc et Tunisie, au niveau cantonal.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.**
- **Que cette somme soit imputée sur le compte 6574.**

- **13) Demande de participation école extérieure : Ecole St François – St Etienne en Coglès – MAEN ROCH**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de contribution financière d'un montant de 772 € au titre de l'année 2020/2021 pour 2 enfants domiciliés aux Portes du Coglais (La Selle-en-Coglès) scolarisés en classe élémentaire pour 2 élèves à l'école St François à St Etienne en Coglès – Maen Roch.

Les montants demandés sont :

- 386 € (coût moyen départemental) X 2 élémentaires
- Soit 772 €

Monsieur le Maire expose que la commune des Portes du Coglais possède une école publique ainsi qu'une école privée et que dès lors, la scolarisation de ces enfants aurait pu se faire dans l'une des écoles que soutient la commune.

Monsieur le Maire propose de refuser la participation aux frais de fonctionnement de l'école St François de St Etienne en Coglès – Maen Roch.

Les membres du Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (21 voix pour et 1 voix contre) :

- **Refusent d'accorder une contribution financière à l'école St Francois de Maen Roch pour les deux élèves domiciliés aux Portes du Coglais, sachant que la commune accueille une école publique et une école privée.**

- 14) Barème d'indemnisation dératisation FGDON

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale 19.08.95 du 29 août 2019 portant sur le barème d'indemnisation de la dératisation. Il informe les membres du Conseil municipal du courrier et de la délibération n° 18-12 du Syndicat Mixte Loisançe-Minette demandant aux communes de définir un montant d'indemnisation des piégeurs de ragondins et rats musqués affiliés à la FGDON.

Il présente la grille d'indemnisation proposant les montants par tranche d'animaux capturés :

Nbre ragondins et rats musqués capturés (base N-1)	Montant de l'indemnité
1-25	150 €
26-50	200 €
51-75	250 €
76-100	300 €
101-125	350 €
126-150	400 €
151 et plus	450 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter cette grille d'indemnisation.

Les membres du Conseil municipal après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité décident :

- **De retenir le montant de l'indemnisation des piégeurs sur la base du tableau ci-dessus.**

- 15) Demande acquisition parcelles communales

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'un courrier de demande d'acquisition de deux parcelles communales situées à Montours. Monsieur le Maire demande l'avis de principe du conseil, précisant que la vente éventuelle devra faire l'objet d'une estimation par le service des domaines. Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité sont favorables sur le principe de vente de ces deux parcelles et mais attendent l'avis des domaines avant de délibérer sur le sujet.

- Questions diverses et orales

Une information est faite sur les actions du Conseil Municipal des Jeunes (création de jardins partagés et projet de visite du Sénat).